

## Arrêt

n° 190 676 du 17 août 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 août 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo et originaire de l'enclave de Cabinda.*

*Vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2006 et le 27 décembre 2006, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous dites craindre vos autorités nationales du fait de vos activités pour le mouvement FLECFAC (Front de Libération de l'Enclave de Cabinda- Forces Armées Cabindaises).*

*Le 6 février 2007, l'Office des étrangers prend dans votre dossier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle vous introduisez un recours urgent. Le 21 février 2007, le*

Commissariat général (CGRA) décide de procéder à l'examen ultérieur de votre demande et de vous auditionner au fond. Suite à cet entretien, le 29 mai 2007, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 7 janvier 2008 (voir arrêt numéro 5452). Le 7 février 2008, vous introduisez auprès du Conseil d'Etat une requête en cassation de la décision prise à votre égard par le CCE, déclarée non admissible (voir ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation par le Conseil d'Etat le 18 février 2008).

Le 13 juillet 2017, vous faites l'objet d'un contrôle sur le territoire belge, en flagrant délit de travail au noir. Le même jour, l'Office des étrangers vous donne un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de votre éloignement, assorti d'une interdiction d'entrée. Vous êtes transféré au centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel.

Le 24 juillet 2017, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

Vous prétendez que votre oncle maternel est devenu membre du FLEC en 2012, qu'il voulait relancer le mouvement dans la forêt et qu'il achetait certaines choses pour les militaires du FLEC-FAC. Vous ajoutez que le 15 mai 2017, des policiers sont passés chez lui à sa recherche, qu'ils ont fouillé la maison, ont trouvé notamment certains de vos anciens documents du FLEC, que votre oncle a été tué ce jour-là et sa femme violenteé.

Vous prétendez n'avoir aucune preuve de ce que vous avancez et précisez que ce n'est pas facile pour vous d'en obtenir dès lors que vous êtes enfermé.

#### **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le CGRA examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le CGRA ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le CCE. Votre recours en cassation de la décision prise à votre égard par le CCE a été déclaré non admissible par le Conseil d'Etat le 18 février 2008. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, les éléments que vous avancez à l'appui de votre deuxième demande d'asile -à savoir que votre oncle, membre du FLEC depuis 2012, aurait été tué par des policiers et que, lors de la fouille de son domicile, certains de vos anciens documents du FLEC auraient été retrouvés chez lui - ne sont que de simples supputations, qui ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

En effet, vous n'avez déposé, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, aucune pièce, permettant de prouver le militantisme de votre oncle au sein du FLEC en Angola, la perquisition des policiers à son domicile le 15 mai 2017, la découverte chez lui de certains documents vous appartenant concernant vos activités au sein du mouvement ou encore son décès le 15 mai 2017.

*De plus, le CGRA ne peut pas croire que certains de vos documents du FLEC aient été retrouvés chez votre oncle dès lors que votre adhésion et votre rôle au sein du FLEC-FAC avaient été largement remis en cause dans la première décision prise par le CGRA le 29 mai 2007, confirmée par le CCE dans son arrêt du 7 janvier 2008. Dans la mesure où le CGRA n'était pas convaincu que vous ayez eu des activités pour le compte du FLEC-FAC, il ne peut davantage accréditer le fait que plus de 10 ans après votre départ du pays, des documents concernant vos activités politiques soient retrouvés en Angola.*

*En tout état de cause, le fait que vous n'introduisez votre deuxième demande d'asile que le 24 juillet 2017 soit plus de deux mois après la visite des policiers chez votre oncle et son décès et cela après qu'il vous soit notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de votre éloignement ne fait que conforter l'absence de craintes dans votre chef en cas de retour en Angola, d'autant plus qu'il ressort de votre dossier que c'est au début du mois de juillet 2017 qu'un dénommé "L" vous a appelé en Belgique pour vous confirmer que votre oncle était décédé (voir déclaration écrite demande multiple - traduction, question 4).*

*Relevons qu'il ressort également de votre dossier administratif que vous avez été contrôlé le 13 juillet 2017 en flagrant délit de travail au noir et que, malgré que le même jour, il vous soit notifié un ordre de quitter le territoire, vous n'introduisez votre deuxième demande d'asile dans le Royaume que 10 jours après, ce qui ne fait que confirmer que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en Angola.*

*En conséquence, ces éléments ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que : "en ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) : en effet, si le 18 décembre 2007 et le 25 août 2011 le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, celles-ci ont respectivement été déclarées irrecevables le 27 mars 2008 et le 10 janvier 2013 et ces décisions négatives ont été notifiées à l'intéressé le 22 mai 2008 et le 12 janvier 2013".*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»*

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 1<sup>er</sup> août 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2.1. Le 27 décembre 2006, le requérant introduit une première demande d'asile. Le 6 février 2007, le requérant se voit notifier une « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* ». Saisi par un « *recours urgent* », le Commissaire adjoint prend le 21 février 2007 une « *décision de procéder à un examen ultérieur* ». Après avoir été à nouveau auditionné par la partie défenderesse, cette dernière prend le 29 mai 2007 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Saisi sur recours, le Conseil de céans a le 7 janvier 2008 prononcé un arrêt n°5.452 dont il résulte que le statut de réfugié n'est pas reconnu au requérant et que le statut de protection subsidiaire ne lui est pas accordé. La requête en cassation devant le Conseil d'Etat a été déclarée inadmissible par une ordonnance rendue le 18 février 2008.

2.2.2. Après avoir été privé de sa liberté le 13 juillet 2017, le requérant introduit le 24 juillet 2017 une seconde demande d'asile. Le 1<sup>er</sup> août 2017, la partie défenderesse prend, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* ». Cette décision est l'acte présentement attaqué.

La seconde demande d'asile du requérant s'appuie sur des motifs déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile. Ladite demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans après remise en cause de la crédibilité de son récit sur les points essentiels de celui-ci. Les motifs d'asile et les faits avancés n'avaient pas été considérés comme établis.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante sollicite « *de bien vouloir déclarer le présent recours recevable et fondé, et en conséquence, de bien vouloir ANNULER la décision présentement entreprise, de non-prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides le 1er août 2017, notifiée à l'intéressé le 02 août 2017. De bien vouloir également SUSPENDRE l'exécution de ladite décision*

Elle prend à cet effet un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 alinéa 1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration* ».

La partie requérante reprend le résumé des faits figurant dans la décision attaquée.

Elle rappelle qu'en matière d'asile « *l'administration de la preuve est libre et peut donc s'effectuer par toute voie de droit* » et que « *la jurisprudence admet-elle très largement que les déclarations du demandeur puissent constituer un moyen d'établissement de la réalité des faits (C.C.E., arrêt n°5064 du 17 décembre 2007)* ». Elle rappelle ensuite « *l'inapplicabilité du principe de l'autorité de la chose jugée au droit à la protection internationale. Que, dans un arrêt n°81/2008, du 27 mai 2008, la Cour Constitutionnelle a déclaré que l'examen d'une demande d'asile doit tenir compte de toutes les circonstances en vue d'appréhender au mieux la demande* ».

Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

Elle acquiesce au constat de la décision attaquée selon lequel la partie requérante n'a apporté aucune pièce prouvant les faits allégués à la base de la seconde demande d'asile du requérant.

Elle affirme « *Que la probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme, dans le pays d'origine du demandeur (en l'espèce l'Angola) s'est*

détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose ; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure, ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles, et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ; Doc. Parl. Chambre, 2012-2013, n°2555/001, Exposé des motifs, 21-24) ».

Elle souligne les documents suivants déposés par le requérant en annexe de la requête : une carte de membre du FLEC, une attestation de déclaration du FLEC et un acte d'affiliation à la section du FLEC/Belgique. Elle estime « Que ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle juge qu'en cas de retour en Angola, il peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

Au titre du « préjudice grave difficilement réparable », elle considère qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant sera arrêté, torturé ou même tué en Angola en raison de ses activités politiques.

Elle mentionne que de plus, le requérant risque de subir un traitement inhumain et dégradant en raison des activités politiques de son oncle maternel.

Elle juge plus généralement que la demande d'asile du requérant « n'a pas connu un réel début d'examen ».

## 2.4 Discussion

2.4.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

2.4.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

2.4.3. Le Conseil souligne encore que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

2.4.5. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint les originaux des documents annexés à la requête ainsi que la traduction du document intitulé « *Declaração FLEC/025/2017* » daté du « *20 de Julho de 2017* » (v. dossier de la procédure, pièces n°10 et 11).

2.4.6. Le requérant a déposé les documents suivants : Une « *cartão de membro* » du « *Frente para a Libertacão do Enclave de Cabinda « FLEC »* » délivrée le 13 avril 2017 ; un « *Acte d'affiliation n°013/FLEQ2017* » signé par le « *Secrétaire et Coordinateur des activités du FLEC en Europe* » daté du 21 juillet 2017 et une « *Declaração FLEC/025/2017* » daté du « *20 de Julho de 2017* » du « *Frente de Libertacão do Enclave de Cabinda Flec Celula de Tchiowa/Cabinda* ».

Le Conseil observe que les documents précités nécessitent une instruction détaillée à remettre dans le contexte politique actuel en Angola. Lesdits documents sont en effet en lien avec l'adhésion du requérant au parti politique « FLEC » qui est au cœur de sa demande de protection internationale.

2.5. En définitive, le Conseil estime que ces éléments nécessitent qu'au stade actuel de la procédure la demande d'asile du requérant soit prise en considération dès lors que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 1<sup>er</sup> août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/06/17623Z est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE